

Yerres, le 23 février 1996

Services Techniques
N° tél. : 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/RH/ET
Série A - N° : 96.21

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES
RUE DES CAMALDULES

Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif à la circulation,
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

CONSIDERANT les travaux de pose de câbles électriques en souterrain rue des Camaldules effectués par l'entreprise R.P.S. 2 avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, et ce, à partir du 04 mars 1996 pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectuera sur une demi-largeur de la chaussée dans l'emprise du chantier rue des Camaldules et sera alternée par des feux tricolores lors des travaux de traversée de voie. et ce, à partir du 04 mars 1996 pendant la durée des travaux.

Article 2 : Un fléchage sera instauré pour les piétons qui circuleront sur le trottoir côté impair.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'espace du chantier, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

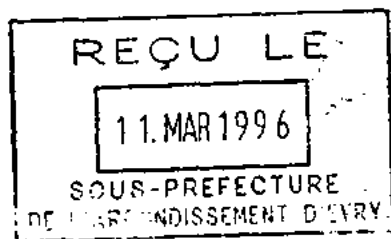
Article 5 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à partir de 50 mètres, de part et d'autre de l'emprise du chantier.

Article 6 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

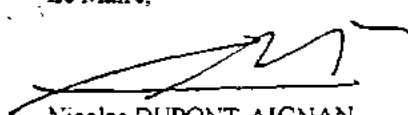
Article 7 : Une signalisation assurera la matérialisation du chantier, le balisage sera conforme à la législation en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de Brunoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L122.29 du Code des Communes, et prendra effet le 04 mars 1996 pendant la durée des travaux.



Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN